

Arrêt

n° 254 148 du 7 mai 2021
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 23 septembre 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 octobre 2020.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 3 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN loco Me H. DOTREPPE, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).

2. La partie défenderesse résume la procédure et les faits invoqués par le requérant de la manière suivante (décision, p. 1) :

« Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous déclarez être né le 22 juillet 2001 à Conakry et avoir vécu dans cette ville de votre naissance à votre départ du pays.

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :
Vous êtes membre de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) depuis 2014.*

En date du 4 février 2018, des élections communales ont eu lieu en Guinée. Les résultats de ces élections ont été publiés le 17 février 2018. Le 15 mars 2018, une manifestation a eu lieu à Conakry afin de protester contre ces résultats, lesquels étaient considérés comme truqués par la population. Vous avez participé à cette manifestation et vous avez été arrêté au cours de celle-ci. Vous avez été amené dans un premier temps à l'hôpital car vous aviez été blessé en tombant par terre lorsqu'un policier vous a poussé pour vous arrêter. Après l'hôpital, vous avez été amené à la gendarmerie de Wanindara, Conakry. Après quatre jours à la gendarmerie, le 19 mars 2019, vous avez été transféré à la Maison centrale de Conakry. Vous êtes resté détenu pendant six mois. Le 30 août 2018, vous avez pu vous évader de la Maison Centrale grâce à un policier pénitentiaire contacté par votre père.

En sortant de la prison, une voiture vous attendait avec à l'intérieur celui qui allait organiser votre voyage vers la Belgique. Cette personne vous a conduit dans une maison située à Coyah. Vous y êtes resté quelques semaines, pendant lesquelles vous avez été soigné de vos blessures. Entre temps, votre père a été arrêté par les autorités et questionné à votre sujet. Deux semaines après son arrestation, votre père a été relâché puisqu'il avait déclaré qu'il ne savait pas où vous vous trouviez. En décembre 2018, vous avez été conduit à l'aéroport où vous avez pris un avion à destination de la Belgique, illégalement, avec un passeport fourni par votre passeur.

Vous êtes arrivé en Belgique en décembre 2018, en ayant fait escale au Maroc et, le 27 décembre 2018, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Vous avez présenté une carte de membre de l'UFDG en original ainsi qu'une attestation médicale datée du 21 janvier 2019, à l'appui de votre demande.

En date du 15 juillet 2019, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire vous a été notifiée. Dans le cadre de celle-ci, d'une part, le Commissariat général pointait le fait que vous étiez en possession d'un passeport d'une autre nationalité que celle par vous invoquée, à savoir celle de Guinée-Bissau et d'autre part, le Commissariat général remettait également en cause la crédibilité des faits à la base de votre demande de protection internationale sur base de vos dires vagues et peu convaincants, faits ayant eu lieu en Guinée.

En date du 16 août 2019, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Dans le cadre de cette requête, vous avez présenté toute une série de photos, lesquelles ont été prises selon vous, en Guinée.

Le 2 septembre 2019, le Commissariat général a procédé au retrait de la décision vous concernant datée du 15 juillet 2019. Vous avez été à nouveau entendu au Commissariat général après le retrait de ladite décision négative. »

3. D'emblée, la partie défenderesse met en cause la minorité du requérant sur la base de la décision prise le 11 janvier 2019 par le service des Tutelles du « Service public fédéral Justice », qui a considéré « qu'il ressort du test médical que [...] [l'intéressé] est âgé de plus de 18 ans » (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 17).

La partie défenderesse rejette ensuite la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs.

Elle relève d'abord qu'alors que le requérant déclare être de nationalité guinéenne et ne jamais avoir possédé une autre nationalité, il ressort des informations figurant au dossier administratif qu'il a obtenu un visa auprès de l'ambassade d'Espagne en Guinée-Bissau sur la présentation d'un passeport de Guinée-Bissau à son nom, valable du 5 avril 2018 au 5 avril 2023 ; elle en conclut que le requérant possède la nationalité de Guinée-Bissau.

Elle souligne ensuite que les documents déposés par la partie requérante pour attester sa nationalité guinéenne et son identité, dans la requête du 16 août 2019 introduite auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») et lors de son second entretien personnel au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général »), ne suffisent pas à établir qu'elle dispose de la nationalité guinéenne.

La partie défenderesse rappelle par ailleurs que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, du Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, prévoit que, dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité et que ne sera pas considérée comme privée de protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ; elle estime ainsi que, dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que le requérant a la nationalité de Guinée-Bissau, il n'est pas nécessaire d'examiner les craintes qu'il allègue à l'égard de la Guinée.

La partie défenderesse relève, enfin, que le requérant déclare ne pas nourrir de crainte par rapport à la Guinée-Bissau ; elle estime donc qu'il peut rentrer en Guinée-Bissau sans crainte de persécution au

sens de la Convention de Genève et sans risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Elle estime enfin que l'attestation médicale produite par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale n'est pas de nature à modifier le sens de sa décision.

Pour le surplus, elle souligne qu'elle a pris en compte les différentes remarques formulées par la partie requérante par rapport aux notes de ses deux entretiens personnels au Commissariat général.

4. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

5.1. La partie requérante critique la motivation de la décision attaquée. Elle invoque la « violation de l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 48/3, 48/4, 48/5 [,] 57/6/2 et 57/7 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, de l'Article 4 de la directive 2004/83/CE du conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, [ainsi que] de l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du conseil du 1er décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les États membres » (requête, p. 3).

5.1.1. D'emblée, le Conseil relève que la décision attaquée n'a pas été prise par la partie défenderesse dans les conditions fixées par l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 ; le moyen pris de la violation de cette disposition est dès lors irrecevable.

5.1.2. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'homme »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire adjointe. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Par conséquent, le moyen est irrecevable.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

5.2. La partie requérante joint à sa requête, sous forme de photocopies, deux nouveaux documents, à savoir son acte de naissance et la carte d'identité de son père.

6. Le Conseil rappelle que, pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, la Commissaire adjointe, se référant expressément aux articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dès lors qu'il ressort des informations figurant au dossier administratif que le requérant a la nationalité de Guinée-Bissau, il n'est pas nécessaire d'examiner les craintes qu'il allègue à l'égard de la Guinée, et que le requérant, ne nourrissant pas de crainte ni de risque d'atteinte grave par rapport à la Guinée-Bissau, peut rentrer dans ce pays, tout en indiquant les différents motifs

sur lesquels elle se fonde à cet effet, considère que le requérant ne l'a pas convaincue qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Ainsi, le Conseil constate que la décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Le Conseil rappelle ensuite que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

8. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire adjointe, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

9. Le débat entre les parties porte sur l'établissement de l'identité et de la nationalité du requérant.

9.1. Sur la base d'informations officielles qui figurent au dossier administratif (1^{ère} décision, pièce 23), la partie défenderesse constate ce qui suit (décision, pp. 2 et 3) :

« Or, il ressort des informations objectives dont le Commissariat général dispose et dont une copie figure au dossier administratif, que vous avez introduit une demande de visa à l'Ambassade d'Espagne en Guinée-Bissau le 18 septembre 2018 et qu'un "visa Schengen", court séjour, valable du 20 septembre 2018 au 3 novembre 2018, vous a été délivré suite à cette demande. De plus, il ressort de ces mêmes informations que vous avez présenté un passeport de Guinée-Bissau, valable du 5 avril 2018 au 5 avril 2023, à votre nom lors de l'introduction de cette demande de visa (voir farde « informations sur le pays », dossier VISA). Confronté à ces informations lors de votre entretien au Commissariat général, vous soutenez ne pas être au courant du fait qu'un visa existait à votre nom et que quelqu'un (le passeur) l'aurait introduite pour vous, à votre insu. Vous dites aussi que ce visa ne vous appartient pas, puisque vous vous appelez « Barry Alpha » et que ladite demande de visa a été introduite au nom de "Bary Mamadu Alfa" (NEP du 13/06/2019, p. 4 ; voir farde "informations sur le pays", dossier VISA). Mais encore, vous soutenez que c'est en introduisant votre demande de protection internationale à l'Office des étrangers, en Belgique, que vous avez pris connaissance de l'existence de ce visa (NEP du 13/06/2019, p. 4). Par ailleurs, votre avocat, dans sa requête et vous-même lors de votre entretien du mois de juin 2020, soutenez que c'est votre père qui a obtenu le passeport via le passeur et que vous n'avez pas pu obtenir ce passeport car, vous étiez enfermé dans une maison à Coyah, en Guinée. Vous ajoutez que vous n'avez jamais été en Guinée-Bissau, que vous n'avez pas de la famille dans ce pays et que vous n'avez jamais fait des démarches en vue de l'obtention d'un passeport de cette nationalité. Vous dites ainsi que c'est le passeur, quand vous étiez à Coyah, qui a pris vos empreintes digitales sur un papier et des photos de vous et que c'est avec cela qu'il a été demander un visa en votre nom (NEP du 13/06/2019, p. 4).

Soulignons aussi que lors de ce deuxième entretien, vous dites avoir voyagé en Belgique avec un passeport de Guinée-Bissau, obtenu donc de manière frauduleuse par votre père, contrairement à ce que vous aviez déclaré lors de votre premier entretien au Commissariat général au cours duquel vous souteniez avoir voyagé avec un passeport d'emprunt fourni par le passeur (NEP du 10/06/2020, pp. 3, 6 ; voir dossier administratif).

Quoi qu'il en soit, c'est sur base de vos empreintes digitales que cette demande de visa a été retrouvée par les autorités belges et, dès lors, le simple fait de nier son existence ou le fait de déclarer que c'est le passeur qui a pris les empreintes pour vous ne sont pas des explications convaincantes pour le Commissariat général et, en définitive, vos seules déclarations selon lesquelles le passeport mentionné dans votre dossier visa (voir dossier) a été délivré de manière frauduleuse, ne suffit pas à faire tomber la présomption de nationalité.

Ainsi, eu égard aux informations ci-dessus mentionnées, le Commissariat général peut en conclure que vous avez la nationalité de Guinée-Bissau ».

9.2. Dans la requête (p. 7), la partie requérante réitère le fait qu'elle « a bien voyagé avec un passeport d'emprunt, obtenu par son père via un passeur, mais dont on ne peut pas déduire qu'[elle] possède la nationalité guinée Bissau ».

9.3.1. Pour sa part, le Conseil estime, d'une part, que la partie requérante n'établit pas qu'elle n'est pas de nationalité de Guinée-Bissau ; la requête n'apporte aucune explication sur ce point si ce n'est d'affirmer que le requérant a voyagé avec un passeport d'emprunt de Guinée-Bissau, « obtenu par son père via un passeur, mais dont on ne peut pas déduire qu'il possède la nationalité guinée Bissau » (requête, p. 7). Or, le Conseil relève tout d'abord que l'authenticité du passeport de Guinée-Bissau du requérant n'a pas été mise en doute par les autorités espagnoles qui lui ont octroyé un visa pour pénétrer dans l'espace Schengen (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 23). Ensuite, il considère que ces seules allégations ne sont pas de nature à établir que le requérant n'est pas de nationalité de Guinée-Bissau. A cet égard, le Conseil se rallie entièrement à la motivation de la décision, telle qu'elle est reprise ci-dessus au point 9.1 du présent arrêt ; il relève encore qu'il ressort des informations officielles figurant au dossier administratif (1^{ère} décision, pièce 23) que le passeport de Guinée-Bissau du requérant a été établi le 5 avril 2018 et que la demande de visa auprès des autorités espagnoles en Guinée-Bissau a été introduite le 18 septembre 2018, ce qui ôte toute crédibilité à son récit de détention du 15 mars 2018 au 30 août 2018 et à celui de la période de plusieurs semaines après son évasion durant laquelle il prétend être resté caché à Coyah, puisqu'il est manifeste qu'il a dû se rendre en Guinée-Bissau pour effectuer ces différentes démarches, comme l'atteste la comparaison de ses empreintes digitales (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 20).

9.3.2. D'autre part, s'agissant des documents que le requérant a produits pour établir son identité et sa nationalité guinéenne, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la dizaine de photos le représentant dans différents endroits de Guinée et celle d'un garçon portant une pancarte, le certificat de scolarité, l'attestation et la carte de membre de l'UFDG en Guinée et celle de l'UFDG en Belgique, ne contiennent aucune information sur sa nationalité. Il en va de même du jugement supplétif tenant lieu d'acte de naissance établi à son nom le 23 juillet 2020 et annexé à la requête. Quant à la carte d'identité du père du requérant, également annexée à la requête, le Conseil constate qu'elle établit que son père est de nationalité guinéenne, mais, à nouveau, qu'elle n'apporte aucune information sur la nationalité du requérant.

9.4. En tout état de cause, quand bien même le requérant serait de nationalité guinéenne, il n'en reste pas moins, au vu de ce qui précède, qu'il est établi qu'il possède également la nationalité de Guinée-Bissau.

10. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »

Ledit article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve

hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e, de la directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (ci-après dénommée la « directive 2004/83/CE » - devenu l'article 2, f, de la directive 2011/95/UE -, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à ces directives entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donnent ces directives. A cet effet, l'article 2, k, de la directive 2004/83/CE, devenu l'article 2, n, de la directive 2011/95/UE, précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, HCNUR, Genève, 1979, réédition, 2011, p. 19, § 87) (ci-après dénommé « *Guide des procédures* »).

Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/CE, devenu le considérant 22 de la directive 2011/95/UE, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures*, op. cit., pp. 19 et 20, § 89).

Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou, à défaut, par rapport au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

10.1.1. En l'espèce, le Conseil estime que, même à tenir pour établie la nationalité guinéenne du requérant, celui-ci possède également la nationalité de Guinée-Bissau (voir ci-dessus, points 9.3.1 à 9.4).

Sa situation est donc similaire à l'hypothèse visée par l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, qui dispose dans les termes suivants :

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, en application du principe précité, résultant de la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de

Genève, le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités de Guinée-Bissau, la notion de « protection » devant être comprise au sens de la Convention de Genève.

10.1.2. En l'espèce, la partie requérante affirme, dans son entretien personnel, ne jamais s'être rendue en Guinée-Bissau et ne pas éprouver de crainte envers ce pays (dossier administratif, pièce 6, pp. 3 et 7).

Il n'y a donc pas lieu de reconnaître au requérant, qui possède la nationalité de Guinée-Bissau, la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

10.1.3. Par conséquent, les faits que le requérant dit avoir vécus en Guinée, les documents qu'il produit pour étayer ces événements, en particulier l'attestation de l'UFDG du 17 septembre 2019, sa carte de membre de l'UFDG/Belgique et l'attestation médicale du 21 janvier 2019, ainsi que les développements de la requête à cet égard (pp. 8 à 13) ne sont pas pertinents pour examiner le bienfondé de sa demande de protection internationale.

S'agissant plus précisément du document médical du 21 janvier 2019, qui atteste que les deux cicatrices sur le corps du requérant sont compatibles avec les explications de celui-ci concernant leur origine, à savoir « avoir été poussé par terre » et « avoir été attaché avec une chaîne en fer au niveau de son pied droit », le Conseil constate qu'aucun élément du dossier administratif ni les déclarations du requérant ne laissent apparaître que ces séquelles physiques, telles qu'elles sont attestées par ce certificat médical, pourraient en elles-mêmes induire dans le chef du requérant une crainte fondée de persécution en cas de retour en Guinée-Bissau.

11.1. S'agissant de la protection subsidiaire, le Conseil observe, d'une part, que la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Guinée-Bissau, pays dont il a la nationalité, le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces motifs manquent de tout fondement à l'égard de la Guinée-Bissau, pays dont il a la nationalité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements et motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour en Guinée-Bissau le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes précitées.

11.2. D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Guinée-Bissau, pays dont elle a la nationalité, correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

11.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

12.1. La partie requérante soutient qu'il y a lieu d'annuler la décision pour les motifs suivants.

Après avoir reproduit le libellé de l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980, elle fait valoir qu'« [e]n l'espèce, les notes de l'entretien personnel communiquées ne sont pas signées par l'officier de protection ;

Elles ne sont pas conformes à l'arrêté royal du 11.07.2003 qui prévoit [notamment] :

Art. 16. § 1er. L'agent prend note des déclarations faites par le demandeur d'asile lors de l'audition. En outre, ces notes comprennent les renseignements suivants :

[...]

- **[les initiales] et la signature de l'agent ;**

[...] »

Dès lors, les notes ne sont ni conformes à l'art. 16 de l'A.R. susvisé, ni à l'art. 57 quater de la loi du 15.12.1980 ;

Elle ne peuvent dès lors être valablement produites devant votre conseil, lequel ne saurait faire porter son appréciation sur un élément entaché d'un défaut substantiel qu'il ne peut réparer ;
Il y a donc lieu d'annuler la décision entreprise ; »

12.2.1. D'une part, le Conseil constate que les initiales et la signature de l'agent qui a procédé aux auditions du requérant figurent bien à la fin des notes des entretiens personnels du requérant du 13 juin 2019 (dossier administratif, 1^{ère} décision, pièce 8, p. 17) et du 11 juin 2020 (dossier administratif, 2^e décision, pièce 6, p. 8). Par conséquent, le premier grief n'est pas fondé.

12.2.2. D'autre part, le Conseil souligne que l'article 57/5 quater de la loi du 15 décembre 1980 précise que la copie des notes de l'entretien personnel du requérant au Commissariat général est notifiée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides au demandeur de protection internationale ou à son avocat. Cette disposition ne précise pas que cette copie doit être signée par « l'officier de protection ». Par conséquent, le second grief n'est pas davantage fondé.

12.3. En conclusion, il n'y a pas lieu d'annuler la décision pour les motifs avancés par la partie requérante.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

14. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté la Guinée Bissau ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans ce pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mai deux-mille-vingt-et-un par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme M. PAYEN, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PAYEN

M. WILMOTTE